



Présentation des observations d'une requérante ou d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en vertu de l'article 76 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance : Lignes directrices pour les membres du conseil d'administration

Mise en contexte :

Advenant qu'un avis d'intention de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde éducatif (ci-après : « RSGE ») ou un avis d'intention de ne pas accorder la reconnaissance est adopté par le conseil d'administration (ci-après : « CA ») ou à la suite d'un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse, l'occasion de présenter ses observations doit être offerte à la RSGE ou à la requérante en lui accordant un délai de quinze jours suivant la réception de l'avis.

L'objectif de ce Légalement parlant est de présenter des lignes directrices pour les membres du CA d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (ci-après : « BC ») ou d'un centre de la petite enfance agréé, BC lorsqu'une RSGE ou une requérante décide de venir présenter ses observations. Pour compléter votre lecture, il est suggéré de lire le Légalement parlant portant sur la « *Contestation de la décision de refus d'une demande de reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial : un nouveau recours devant le Tribunal administratif du Québec* ».

Cadre juridique :

L'article 42 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) énumère les fonctions d'un BC. Parmi ces fonctions, celle « *d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial*;¹ », relève de l'exercice d'une fonction administrative. Lorsqu'un BC rend une décision en vertu de l'article 42 (1), il s'agit d'une décision administrative. Ce type de décision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec² puisqu'elle a des incidences sur la vie de la personne visée. Par exemple, une décision qui révoque la reconnaissance d'une RSGE prive celle-ci le droit de gagner sa vie. C'est dans ce cadre que, l'article 76 du

¹ *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1, art. 42 (1).

² *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1, art. 104.





Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après : « RSGEE ») accorde le droit d'être entendu à toute personne concernée avant qu'une décision défavorable ne soit prise à son encontre. Ce droit constitue un des principes fondamentaux de justice naturelle³.

76. Avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ou avant de refuser de délivrer une reconnaissance, le bureau coordonnateur doit aviser la personne concernée, par écrit, des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations.

Malgré le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre immédiatement la reconnaissance de la responsable lorsque celle-ci ou, le cas échéant, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse. Il en est de même lorsque l'une de ces personnes est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)).

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, le bureau coordonnateur doit aviser la responsable par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit, et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.

La personne dont la reconnaissance est suspendue en vertu du deuxième alinéa ne peut, sous peine de révocation, fournir des services de garde pendant la durée de sa suspension.

En plus du droit d'être entendu, la personne visée par une décision défavorable a le droit d'être avisée de tous les faits dont elle est reprochée. Ainsi, l'avis d'intention qui est acheminé en vertu de l'article 76 RSGEE, doit contenir tous les faits ou motifs à partir desquels la décision sera rendue.

³ Légalement parlant portant sur la « *Contestation de la décision de refus d'une demande de reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial : un nouveau recours devant le Tribunal administratif du Québec* »
https://cqsepe.ca/client_file/upload/contestation_demande_reconnaissance.pdf





Orientation :

Lors de la présentation des observations, les membres du CA doivent :

- Vérifier le bien-fondé des manquements reprochés à la RSGE ou la requérante;
- Vérifier si ces manquements sont retenus par le CA;
- Déterminer si ces manquements justifient objectivement la mesure qui pourrait être imposée à la RSGE ou la requérante.

Comme à chaque réunion, la lecture et l'adoption de l'ordre du jour doivent être faites. Au début de la séance, il y a lieu de s'assurer que l'encadrement procédural est respecté. Précisément, les membres du CA doivent constater s'ils ont le nombre d'administrateurs requis pour atteindre le quorum, puisque la décision doit être rendue par les administrateurs qui ont entendu les observations de la RSGE ou la requérante lors de cette séance. De plus, il faut vérifier que les administrateurs présents ne soient pas en situation de conflit d'intérêts. Il s'agit d'une personne qui prend ou influence une décision pour favoriser ses intérêts personnels. Il est donc de la responsabilité de chaque administrateur qui se trouve dans une telle situation de renoncer à discuter de la décision à prendre lors de cette séance et à voter.

La réunion doit être présidée conformément aux règlements généraux de l'organisation. Généralement, c'est la présidence du CA qui assume ce rôle. Il est recommandé que cette même personne soit celle qui s'adresse à la RSGE ou la requérante ou qui lui pose les questions. Donc, pour le bon déroulement de la séance et pour éviter que la RSGE ou la requérante ne soit embarrassée ou intimidée, les autres membres du CA devraient s'abstenir lui adresser des questions directement. Quant à la direction générale, elle ne doit pas intervenir lors de cette séance. Sa présence est requise que pour apporter des précisions à des questions que se poseraient les membres du conseil d'administration sur le dossier qui leur est présenté⁴.

Lorsque la RSGE ou la requérante présente ses observations, les membres du CA doivent faire preuve d'objectivité, d'ouverture, d'écoute et éviter tout préjuger. Elle peut être accompagnée de personnes si elle le juge pertinent. Si elle désire faire témoigner des personnes pour l'appuyer, il est suggéré de convenir d'un mode de fonctionnement dès le début de la séance⁵.

⁴ Légalement parlant portant sur la « *Contestation de la décision de refus d'une demande de reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial : un nouveau recours devant le Tribunal administratif du Québec* »

https://cqsepe.ca/client_file/upload/contestation_demande_reconnaissance.pdf

⁵ *Guide portant sur le non-renouvellement, la suspension et la révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur les mesures volontaires*, p.38-40.





Afin de permettre aux autres membres du CA de poser leurs questions à la RSGE ou la requérante ou encore d'interroger la direction générale sur des faits présents au dossier, il est suggéré de prendre une pause en cours de rencontre. Cela permet à la présidence de noter les questions des autres membres et de les adresser à la RSGE ou la requérante au retour de la pause. On peut aussi présenter la pause comme une opportunité pour la RSGE ou la requérante de faire le tour, de son côté, des éléments qu'elle souhaite partager⁶.

Les questions posées doivent se limiter uniquement à ce qui est consigné à l'avis d'intention. Il faut aussi demander à la RSGE ou la requérante ce qu'elle serait prête à faire ou à mettre en place afin que la situation ne se reproduise plus⁷ ou pour se conformer à un ou des articles de la LSGEE et/ou de ses règlements.

À la fin de la séance, il convient de remercier la RSGE ou la requérante. On l'informe que le conseil d'administration prendra une décision et qu'elle sera avisée dans un délai raisonnable. En ce sens, le conseil d'administration n'a pas l'obligation de rendre une décision séance tenante.⁸ Cela dit, les membres du CA doivent analyser l'ensemble dossier qui lui est présenté et ce, selon la prépondérance des probabilités. C'est-à-dire que les arguments présentés sont plus probables qu'improbables.

À noter que le CA est investi d'un pouvoir discrétionnaire c'est-à-dire un pouvoir où la personne ou l'autorité décisionnelle qui l'exerce jouit d'une certaine liberté d'appréciation en fonction des circonstances, ce qui lui permet de choisir entre plusieurs options de décision conformes à la loi⁹. De plus, le CA doit agir en toute autonomie et ses décisions ne doivent être influencées par aucune entité externe.

En définitive, quel que soit la mesure retenue par les membres du CA, elle doit prendre en considération les objectifs souhaités par la LSGEE et ses règlements.

⁶ *Guide portant sur le non-renouvellement, la suspension et la révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur les mesures volontaires*, p.38-40.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

⁹ <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26550432/pouvoir-discretionnaire> (consulté le 20 février 2024.)





Liste de questions permettant de guider la prise de décision des administrateurs

- Avez-vous un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts dans ce dossier? L'avez-vous déclaré aux autres membres du CA?
- Est-ce que la RSGE ou la requérante reconnaît les manquements constatés?
- Est-ce que la RSGE ou la requérante minimise les manquements constatés?
- Est-ce que la RSGE ou la requérante se contredit dans la présentation de ses observations?
- Est-ce que la RSGE ou la requérante est prête à collaborer avec le BC afin de régulariser la situation?
- Est-ce que la RSGE ou la requérante présente les moyens qu'elle entend prendre ou qu'elle a déjà pris afin de régulariser la situation?
- Est-ce que la RSGE soumet des témoignages de satisfaction par les parents utilisateurs de son service de garde en milieu familial?
- Est-ce qu'un plan de régularisation a déjà été convenu avec la RSGE?
- Est-ce que la RSGE a respecté le plan de régularisation?
- Est-ce qu'on est en présence d'une progression de mesures de régularisation?
- Est-ce que les manquements constatés sont récurrents?
- Est-ce que dans d'autres cas, des RSGE ont reçu la même mesure pour des faits similaires (équité interne)? Sinon, en quoi ce cas-ci se distingue-t-il?
- Y-a-t-il une proportionnalité entre les faits reprochés et la mesure envisagée?
- Une personne raisonnable dans les mêmes circonstances prendrait-elle la même décision?



avocats@cqsepe.ca



1 866 916-7688